



SERVICES PARTAGÉS CANADA

Modification 002 à l'invitation à se qualifier pour le processus d'approvisionnement des services d'audioconférence et de cyberconférence

N° de l'invitation à se qualifier	10050751	Date	20 juillet 2016
N° de dossier GCDocs	4095720 C.68 – RAS 15-37470	N° de référence du SEAOG	

La présente modification touche l'invitation à se qualifier (ISQ) publiée initialement par Services partagés Canada le 28 juin 2016. Mis à part si elles sont formellement modifiées par la présente, toutes les modalités de l'ISQ demeurent les mêmes.

La présente modification vise à répondre aux questions suivantes et à fournir des FORMULAIRES DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION RÉVISÉS.

Q6 :

L'État pourrait-il prolonger de trois semaines (le 19 août 2016) la date d'échéance pour accorder aux fournisseurs potentiels suffisamment de temps de se préparer et de répondre adéquatement à l'ISQ pour des services d'audioconférence et de cyberconférence?

R6 :

Le Canada prolonge la date de clôture de la présente ISQ au 8 août 2016.

Q7 :

Nous aimerions obtenir des précisions concernant les points 5.5 et 6.5.

Afin de faire suite à la réponse associée à la question 5, nous aimerions confirmer qu'un portail de services à la clientèle **bilingue** existant qui répond à toutes les exigences énoncées, mais qui n'est pas nécessairement consacré actuellement à des services d'audioconférence et de cyberconférence est une référence conforme pour démontrer la capacité existante.

R7 :

Le Canada apporte les modifications suivantes aux sections 5.5 et 6.5 (et au formulaire de présentation de la soumission 6.5), et supprime les sections 5.6 et 6.6 (ainsi que le formulaire de présentation de la soumission 6.6) :

Sections 5.5 et 6.5

ANCIENNE VERSION :

Le répondant doit avoir permis à un client d'accéder à un ou plusieurs portails de services pour un service d'audioconférence pendant une période de service d'au moins 24 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et pendant laquelle l'entrepreneur doit avoir fourni :

NOUVELLE VERSION :

Le répondant doit avoir permis à un client d'accéder à un ou plusieurs portails de services pour un service d'audioconférence, un service de cyberconférence ou un autre service pendant une période de service d'au moins 12 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et pendant laquelle l'entrepreneur doit avoir fourni :

SUPPRIMER :

Sections 5.6 et 6.6, et le formulaire de présentation de la soumission 6.6

Q8 :

Je fais partie d'un consortium qui veut présenter une soumission en réponse à la présente ISQ. Notre groupe aimerait demander une prolongation de trois semaines à la date de clôture pour officialiser notre équipe et nos réponses aux critères obligatoires.

R8 :

Voir la réponse à la question 6.

Q9 :

Section de référence 6.1, O1 : Le Canada modifiera-t-il la structure de son exigence par rapport aux références clients pour le volume annuel de minutes d'audioconférence et le volume d'audioconférences

individuelles d'une référence individuelle à un volume regroupé pour le nombre total de clients desservis au cours des 3 dernières années pour deux périodes de 12 mois?

R9 :

Le Canada apporte les modifications suivantes aux sections 5.1 et 6.1 (et au formulaire de présentation de la soumission 6.1) :

Sections 5.1 et 6.1

ANCIENNE VERSION :

Le répondant doit avoir fourni un service d'audioconférence pour un client pendant une période de service d'au moins 24 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et, pendant chacune des deux périodes de 12 mois au cours de ces 24 mois, le répondant doit avoir fourni tout ce qui suit au client :

NOUVELLE VERSION :

Le répondant doit avoir fourni un service d'audioconférence pour un client ou plusieurs clients pendant une période de service d'au moins 24 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et, pendant chacune des deux périodes de 12 mois au cours de ces 24 mois, le répondant doit avoir fourni tout ce qui suit au client ou à plusieurs clients :

Q10 :

Le Canada a traduit les mots anglais « Web Conferencing Services » par « Services de vidéoconférence » en français, selon la description des besoins de la page d'accueil française de la présente ISQ. « Le Canada a besoin de services d'audioconférence et de vidéoconférence gérés à l'usage exclusif du Canada ». On aurait dû lire « Le Canada a besoin de services d'audioconférence et de cyberconférence gérés à l'usage exclusif du Canada », comme on a traduit « Web conferencing services » par « Les services de cyberconférence » en français, comme il est indiqué dans le titre français de la présente invitation à se qualifier. Nous croyons que le Canada a besoin de services de cyberconférence et non de services de vidéoconférence, comme il est indiqué dans la version anglaise de la description des exigences : « Canada has a requirement for a managed Audio and a Web Conferencing Service dedicated to Canada ».

Pouvez-vous confirmer que vous apporterez la correction afin d'éviter toute confusion?

R10 :

Le Canada confirme qu'il a besoin de services de cyberconférence et que la traduction devrait lire « Le Canada a besoin de services d'audioconférence et de cyberconférence gérés à l'usage exclusif du Canada ». Le Canada corrigera le document.

Q11 :

Section de référence 6.2, O-2 : Le Canada modifiera-t-il la structure de son exigence par rapport aux références clients pour le volume annuel de minutes de cyberconférence et de cyberconférences

simultanées d'une référence client individuelle à un volume regroupé pour le nombre total de clients desservis au cours des 3 dernières années pour deux périodes de 12 mois?

R11 :

Le Canada apporte les modifications suivantes aux sections 5.2 et 6.2 (et au formulaire de présentation de la soumission 6.2) :

Sections 5.2 et 6.2

ANCIENNE VERSION :

Le répondant doit avoir fourni un service de cyberconférence pour un client pendant une période de service d'au moins 12 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et, pendant cette période, le répondant doit avoir fourni tout ce qui suit au client :

NOUVELLE VERSION :

Le répondant doit avoir fourni un service de cyberconférence pour un client ou plusieurs clients pendant une période de service d'au moins 12 mois consécutifs (au cours des 3 années précédant la date de clôture de la présente ISQ) et, pendant cette période, le répondant doit avoir fourni tout ce qui suit au client ou à plusieurs clients :